

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Arrêté du 26 décembre 2013 relatif aux tarifs réglementés de vente du gaz naturel fourni à partir des réseaux publics de distribution de GDF Suez

NOR : DEVR1325628A

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de commerce, notamment son article L. 410-2 ;

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 445-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-1603 du 18 décembre 2009 relatif aux tarifs réglementés de vente de gaz naturel ;

Vu la décision du Conseil d'Etat du 2 octobre 2013, n° 357037, Association nationale des opérateurs détaillants en énergie (ANODE), qui a annulé l'article 3 de l'arrêté du 22 décembre 2011 qui opère une distinction entre les barèmes à usage d'habitation et hors locaux d'habitation ainsi que l'article 4 du même arrêté qui dispose que les tarifs resteront au même niveau jusqu'au 30 juin 2012 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du 26 novembre 2013 ;

Vu l'avis de la Commission de régulation de l'énergie en date du 20 décembre 2013,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les tarifs réglementés de vente hors taxes du gaz naturel fourni à partir des réseaux publics de distribution de GDF Suez sont déterminés en fonction d'une formule tarifaire constituée par la somme, d'une part, d'un terme représentant les coûts d'approvisionnement en gaz naturel et, d'autre part, d'un terme représentant les charges hors coûts d'approvisionnement telles que définies à l'article 4 du décret du 18 décembre 2009 susvisé.

Art. 2. – Pour la période du 1^{er} janvier 2012 au 19 juillet 2012, l'évolution du terme représentant les coûts d'approvisionnement en gaz naturel est fonction :

- du taux de change euro contre dollar US, constaté sur la période de six mois se terminant un mois avant la date du mouvement tarifaire ;
- des prix, convertis en euros et constatés sur la période de six mois se terminant un mois avant la date du mouvement tarifaire, d'un panier de produits pétroliers cotés à Rotterdam ;
- du prix du gaz naturel coté aux Pays-Bas constaté sur la période d'un mois se terminant un mois avant la date du mouvement tarifaire.

Elle s'établit selon la formule suivante :

$$\Delta \ll m \gg = \Delta FOD \text{€}/t * 0,010 79 + \Delta FOL \text{€}/t * 0,015 68 + \Delta BRENTE \text{€}/bl * 0,060 77 + \Delta TTF \text{€}/MWh * 0,258 87 + \Delta EURUSD * 1,909 44$$

où :

« m » représente l'évolution du terme représentant les coûts d'approvisionnement en gaz naturel ;

$\Delta FOD \text{€}/t$ représente l'évolution de la cotation du fioul domestique à 0,1 % en € par tonne ;

$\Delta FOL \text{€}/t$ représente l'évolution de la cotation du fioul lourd basse teneur en soufre en € par tonne ;

$\Delta BRENTE \text{€}/bl$ représente l'évolution de la cotation du baril de pétrole en € par baril ;

$\Delta TTF \text{€}/MWh$ représente l'évolution de la cotation des contrats futurs trimestriels de gaz naturel en € par MWh ;

$\Delta EURUSD$ représente l'évolution du taux de change euro contre dollar US.

Art. 3. – Les deux barèmes (hors taxes et hors CTA) joints en annexe uniformisent les niveaux de tarifs des barèmes des locaux à usage d'habitation et hors locaux à usage d'habitation, conformément aux principes énoncés dans la décision du Conseil d'Etat du 2 octobre 2013 susvisée.

Art. 4. – Le barème (hors taxes et hors CTA) joint en annexe, applicable du 1^{er} avril 2012 au 19 juillet 2012, répercuté, conformément aux principes énoncés dans la décision du Conseil d'Etat du 2 octobre 2013 susvisée, la variation des coûts d'approvisionnement en gaz naturel de GDF Suez pour cette période, telle qu'elle résulte de l'application de la formule tarifaire fixée à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 5. – L'arrêté du 22 décembre 2011 relatif aux tarifs réglementés de vente de gaz naturel fourni à partir des réseaux publics de distribution de GDF Suez est abrogé.

Art. 6. – La directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et le directeur de l'énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 décembre 2013.

*Le ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de l'énergie,
P.-M. ABADIE*

Le ministre de l'économie et des finances,

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef du service
de la protection des consommateurs
et de la régulation des marchés,*

S. MARTIN

A N N E X E

Localités desservies en Gaz Naturel
Barème (Hors taxe) du 1^{er} janvier 2012 au 31 mars 2012

1) Tarifs Distributions Publiques

Tarifs	Niveaux de Prix			Valeurs en cent/kWh			Abonnement EUR/mois	Abonnement EUR/an
	1	2	3	4	5	6		
Base	7,95	7,95	7,95	7,95	7,95	7,95	3,15	37,80
B0	6,77	6,77	6,77	6,77	6,77	6,77	4,33	51,96
B1	4,58	4,64	4,70	4,76	4,82	4,88	13,27	159,24
Préchauffage	4,58	4,64	4,70	4,76	4,82	4,88		
B2I	4,58	4,64	4,70	4,76	4,82	4,88	13,27	159,24
B2S								
Hiver	4,896	4,957	5,018	5,079	5,140	5,201	78,86	946,32
Été	3,435	3,496	3,557	3,618	3,679	3,740		
B2M								
Hiver	4,896	4,957	5,018	5,079	5,140	5,201	78,86	946,32
Été	3,435	3,496	3,557	3,618	3,679	3,740		
Prix de Référence de Modulation (cent/kWh)								0,566
3 UR Grand Confort	4,50	4,56	4,62	4,68	4,74	4,80	19,90	238,80
TEL								
Hiver	4,882	4,995	5,108	5,221	5,334	5,447	564,56	6.774,72
Été	3,419	3,445	3,471	3,497	3,523	3,549		
TEL Nuit								
Hiver	4,468	4,581	4,694	4,807	4,920	5,033	564,56	6.774,72
Été	3,419	3,445	3,471	3,497	3,523	3,549		
2ème Tranche	Seuil :	2,4 GWh	Réd. (cent/kWh) :	0,200				

Réduction d'abonnement pour les tarifs 3UR sans cuisson :

43,83 EUR/an

2) Tarifs en extinction

Tarifs	Niveaux de Prix			Valeurs en cent/kWh			Abonnement EUR/mois	Abonnement EUR/an
	1	2	3	4	5	6		
Appoint-Secours								
Prime fixe (**)	3,394	3,709	3,821	3,821	3,821	3,821	94,63	1.135,56
Prix Proportionnel	5,388	5,406	5,453	5,514	5,575	5,636		
3Gb Immeuble	4,58	4,64	4,70	4,76	4,82	4,88	13,27	159,24

(**) cent/kWh/j/mois

Forfait Cuisine Collectif : 84,60 EUR/an**Forfait Cuisine Individuel :** 112,08 EUR/an

Prix des kWh en écart 3,82 cent/kWh

Localités desservies en Gaz Naturel
Barèmes (Hors taxe) du 1^{er} avril 2012 au 19 juillet 2012

1) Tarifs Distributions Publiques

Tarifs	Niveaux de Prix			Valeurs en cent/kWh			Abonnement EUR/mois	Abonnement EUR/an
	1	2	3	4	5	6		
Base	8,03	8,03	8,03	8,03	8,03	8,03	3,15	37,80
B0	6,85	6,85	6,85	6,85	6,85	6,85	4,33	51,96
B1	4,66	4,72	4,78	4,84	4,90	4,96	13,27	159,24
Préchauffage	4,66	4,72	4,78	4,84	4,90	4,96		
B2I	4,66	4,72	4,78	4,84	4,90	4,96	13,27	159,24
B2S								
Hiver	4,967	5,028	5,089	5,150	5,211	5,272	78,86	946,32
Été	3,506	3,567	3,628	3,689	3,750	3,811		
B2M								
Hiver	4,967	5,028	5,089	5,150	5,211	5,272	78,86	946,32
Été	3,506	3,567	3,628	3,689	3,750	3,811		
Prix de Référence de Modulation (cent/kWh)							0,566	
3 UR Grand Confort	4,58	4,64	4,70	4,76	4,82	4,88	19,90	238,80
TEL								
Hiver	4,953	5,066	5,179	5,292	5,405	5,518	564,56	6.774,72
Été	3,490	3,516	3,542	3,568	3,594	3,620		
TEL Nuit								
Hiver	4,539	4,652	4,765	4,878	4,991	5,104	564,56	6.774,72
Été	3,490	3,516	3,542	3,568	3,594	3,620		
2ème Tranche	Seuil :	2,4 GWh	Réd. (cent/kWh) :	0,200				

Réduction d'abonnement pour les tarifs 3UR sans cuisson :

43,83 EUR/an

2) Tarifs en extinction

Tarifs	Niveaux de Prix			Valeurs en cent/kWh			Abonnement EUR/mois	Abonnement EUR/an
	1	2	3	4	5	6		
Appoint-Secours								
Prime fixe (**)	3,394	3,709	3,821	3,821	3,821	3,821	94,63	1.135,56
Prix Proportionnel	5,459	5,477	5,524	5,585	5,646	5,707		
3Gb Immeuble	4,66	4,72	4,78	4,84	4,90	4,96	13,27	159,24

(**) cent/kWh/j/mois

Forfait Cuisine Collectif : 84,60 EUR/an**Forfait Cuisine Individuel :** 112,08 EUR/an

Prix des kWh en écart 3,82 cent/kWh